

Statuts



Fondée en 1925
Schweizerischer Aerophilatelisten-Verein
Société Aérophilatélique Suisse
Società Aerofilatelica Svizzera

Résolution de l'assemblée générale du 10 avril 2011.
Le texte allemand fait foi.

1. Nom et siège

Article 1

Nom

La Société Aérophilatélique Suisse (Schweizerischer Aerophilatelisten-Verein, Società Aerofilatelica Svizzera) est une association constituée en vertu des articles 60 ss. du Code Civil Suisse. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

La SAV est membre de l'Union des Sociétés Philatéliques Suisses (USPS) et de la FISA (Fédération Internationale des Sociétés Aérophilatéliques).

Siège

Le siège de la société est à Zurich.

Article 2

But

La société a pour but:

- de réunir les collectionneurs de poste aérienne et de documents aérophilatéliques
- d'inclure l'aviation en tant que moyen de transport dans le cadre de l'aérophilatélie
- de promouvoir les connaissances philatéliques et aéropostales
- de sauvegarder les intérêts de ses membres
- de cultiver la sociabilité et la camaraderie

Article 3

Objectifs

La SAV vise à atteindre ses objectifs de la façon suivante:

- organisation périodique de réunions groupant les membres de la société
- information aux membres, en leur procurant les connaissances utiles
- entremise des opportunités d'achat et de vente
- organisation d'expositions et de présentations de propagande
- organisation de ventes aux enchères
- chaque année, organisation des « Journée(s) de l'Aérophilatélie
- service de conseil aux membres et assistance aux membres et héritiers pour la mise en valeur de leur collection
- actions en relation avec manifestations et autres évènements
- mise sur pied de réunions à caractère social
- organisation d'un service de circulations
- organisation d'un service de nouveautés
- édition du «Manuel Suisse d'Aérophilatélie»

2. Affiliation

Article 4

Catégories

La société est composée de membres actifs, jeunes, seniors, d'honneur et honoraires. Les sociétés amies peuvent devenir membres sur base réciproque.

Pour des raisons pratiques, la tournure grammaticale au masculin a également force de loi au féminin.

Article 5

Membres Actifs

Les personnes physiques des deux sexes, ayant atteint l'âge adulte et jouissant d'une réputation irréprochable, peuvent devenir membres actifs. Des associations privées et de droit public peuvent aussi devenir membres actifs. Il est possible aux mineurs de devenir membres de la société avant d'arriver à la majorité, avec le consentement de leurs parents.

Admission

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit. Le comité décide de l'admission.

Article 6

Devoirs des membres

Par son adhésion, chaque membre reconnaît les statuts, les règlements et les décisions prises par la société.

Article 7

Membres d'honneur

Tout membre de la société ayant rendu des services exceptionnels peut être élu membre d'honneur par l'assemblée générale (AG).

Article 8

Membres honoraires

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire à toute personne ayant rendu d'éminents services à la société et/ou à l'aérophilatélie.

Article 9

Membres seniors

Tout membre actif, en tant que personne physique, devient membre senior après trente ans d'affiliation à la SAV.

Article 10

Expiration de l'affiliation

La qualité de membre se perd:

- a) par démission
- b) par exclusion
- c) par décès

Article 11

Démission

Tout membre peut présenter sa démission volontaire de la SAV pour la fin de l'année civile, après avoir rempli toutes les obligations prises envers la société. Cette décision doit être notifiée par écrit au comité.

Article 12

Exclusion

Tout membre n'ayant pas réglé ses cotisations pendant deux ans et tout membre ayant nui à la réputation de la société, par son comportement en son sein ou à l'extérieur, et/ou aux intérêts de l'aérophilatélie, peut être exclu par décision du comité. L'exclusion sera communiquée au membre par écrit. La personne exclue peut faire recours à la prochaine assemblée générale.

Article 13

Décès

Lors du décès d'un membre, le paiement de la cotisation annuelle en souffrance ne sera plus exigé. Toutes les autres obligations financières restent dûes.

Article 14

Condition juridique et responsabilité des membres sortants

Tout membre ayant démissionné ou ayant été exclu n'a aucun droit sur les biens de la société. En revanche, il doit répondre de tout engagement pris envers la société.

3. Organisation

Article 15

Organes

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions établies par le comité
- d) organe de révision

Article 16

Exercice annuel

L'exercice annuel de la société correspond à l'année civile.

3.1 Assemblée Générale

Article 17

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Méthode de vote et d'élection

Les résolutions de la société, c'est-à-dire les votes et les élections, sont adoptées par la majorité absolue des membres présents. Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande un vote secret ou une élection secrète. Les changements de statuts et la dissolution de la société sont soumis aux stipulations des statuts de la société.

Article 18

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, avant le 30 avril, mais elle peut cependant avoir lieu, en cas exceptionnels et justifiés, jusqu' au 31 mai.

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire soit peut être convoquée sur décision du comité, soit ce dernier la convoque après qu'un cinquième au moins des membres de la société en aient formulé la demande par écrit. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans l'espace de deux mois suivant réception de la demande.

Convocation

Le lieu et la date sont fixés par le comité, qui envoie l'invitation au moins trois semaines à l'avance.

Matières à traiter

Les matières à l'ordre du jour doivent être énumérées séparément dans la convocation. L'assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des affaires qui n'ont pas été notifiées dans la convocation.

Motions

Les motions émanant des membres pour l'assemblée générale ordinaire doivent être remises par écrit au comité, au plus tard 14 jours à l'avance.

Article 19

Attributions

L'assemblée générale est compétente pour les matières suivantes

- a) élection des scrutateurs
- b) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c) adoption du rapport annuel du président
- d) adoption des rapports d'activité
 - du service des circulations
 - du préposé aux ventes aux enchères
 - du service des nouveautés
 - du préposé au catalogue
 - du délégué à la FISA
- e) adoption des rapports financier annuel
- f) fixation de la cotisation annuelle et du droit d'entrée
- g) fixation de l'indemnité au comité
- h) adoption du budget
- i) fixation des crédits pour le comité
- k) modification des statuts
- l) élection du président et des membres du comité
- m) élection de l'organe de révision
- n) nomination des membres d'honneur et honoraires
- o) décision en cas d'exclusion et de recours
- p) examen des motions des membres
- q) traitement d'autres matières, incombant a l'assemblée générale en vertu des dispositions contenues dans ces statuts, ou étant de son ressort par les décisions statutaires de la société, ou lui étant soumises par le comité pour adoption
- r) dissolution de la société

3.2 Le Comité

Article 20

Comité

Le comité dirige la société; il lui incombe d'en atteindre les objectifs. Il est composé du président et d'au moins quatre autres membres.

Durée du mandat

Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Constitution

Le comité se constitue lui-même en élisant en son sein le vice-président, le secrétaire, le caissier et les responsables des différents ressorts.

Cumulation des charges

Il est possible de cumuler les charges, sauf celles de président, caissier et secrétaire entre elles

Devoirs

Le comité gère les affaires courantes et sauvegarde les intérêts de la société. Il se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

La parution périodique du «Manuel Suisse d'Aérophilatélie» lui incombe.

Compétence de décision

Le comité a la compétence de décision à condition que le président ou le vice-président et au moins la moitié des autres membres soient présents.

Procès-verbal

Les négociations et les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Autorisation de signer

Le président ou le vice-président, le caissier et le secrétaire peuvent signer à deux. Leur signature fait force de loi. Les préposés aux différents ressorts signent individuellement pour les affaires et les comptes relatifs à leur domaine.

Article 21

Compétences

Le comité est qualifié pour la gestion des affaires de la société, dans la mesure où il ne s'agit pas de compétences attribuées à l'assemblée générale conformément aux statuts.

La compétence financière ordinaire incombe au comité dans le cadre du budget.

L'assemblée générale annuelle fixe le crédit attribué au comité pour les dépenses d'ordre général, le crédit pour l'achat de collections destinées à être écoulées au sein de la société ou vendues pour son compte, ainsi que l'organisation de manifestations spéciales.

Le comité décrète les règlements spéciaux concernant les services de la société tels que les circulations, les nouveautés et les ventes aux enchères.

3.3 Les commissions

Article 22

Commissions

Le comité peut former des commissions et groupes de travail pour l'accomplissement de tâches spéciales. Le comité décide du nombre de membres constituant les commissions. Les commissions se constituent d'elles-mêmes, sauf le président de la commission qui est élu par le comité. Les commissions sont responsables envers le comité.

3.4 Les vérificateurs et l'organe de révision

Article 23

Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, qui ne peuvent être membres du comité. Tous les deux ans, le vérificateur ayant exercé le plus longtemps se retire. Les deux autres titulaires avancent d'un rang. Tous les deux ans, un membre suppléant doit être élu. Un vérificateur sortant peut être réélu comme suppléant.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les pièces comptables, la tenue des comptes, le bilan et le compte de pertes et profits. Cette tâche comprend la caisse centrale, les différents ressorts et les commissions soumises à la tenue d'une comptabilité. L'organe de révision remet un rapport écrit au comité, dix jours avant l'assemblée générale. Ce rapport doit être soumis à l'assemblée générale.

3.5 Finances

Article 24

Ressources financières

Les ressources financières de la société sont constituées par

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les revenus nets des ressorts, ainsi que toute liquidation ayant eu lieu
- c) les revenus provenant des intérêts
- d) les contributions bénévoles et les dons.

Article 25

Cotisations des membres

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale annuelle. La cotisation annuelle maximale est de CHF 100. Ce montant comprend la cotisation de la société proprement dite et celle due à l'USPS, y compris l'abonnement au Journal philatélique suisse (SBZ). Les membres actifs s'acquittent de l'entière cotisation, les seniors au moins de la cotisation due à l'union, abonnement inclus.

Le paiement doit se faire dans les 30 jours après réception de la facture. Les membres d'honneur, honoraires, ceux du comité et les jeunes membres jusqu'à 22 ans révolus sont exempts de la cotisation.

Cotisation d'entrée

La cotisation pour les nouveaux membres se calcule en fonction de la date d'admission:

- | | |
|--|----------------------------|
| Du 1er janvier jusqu'à la date de l'AG: | cotisation entière |
| De l'AG à la date de l'assemblée d'automne : | la moitié de la cotisation |
| De l'assemblée de l'automne au 31 décembre : | pas de cotisation |

Article 26

Responsabilité

Les propres biens de la société garantissent exclusivement pour les engagements de celle-ci. Les membres de la société ne sont pas responsables pour des dettes de la société, qui dépassent la cotisation annuelle décrétée par l'USPS.

4. Publications

Article 27

SBZ

L'organe officiel de l'USPS est le Journal philatélique suisse (SBZ), qui est envoyé à tous les membres.

Informations de la société

Les informations d'intérêt général de la société sont communiquées par écrit aux membres ou publiées dans un média périodique de la société.

5. Modification des statuts et dissolution de la société

Artikel 28

Modification

Toute modification des statuts exige l'accord de deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Artikel 29

Dissolution

La dissolution de la société est décidée par l'assemblée générale, à laquelle un tiers au moins de l'ensemble des membres doit être présent. La dissolution est décrétée à condition que les trois quarts des membres présents y donnent leur accord.

Dans le cas d'une assemblée où moins d'un tiers de l'ensemble des membres est présent, il y a lieu de convoquer dans les plus brefs délais une deuxième assemblée générale, laquelle décide de la dissolution à la majorité absolue sans tenir compte du nombre des participants.

Liquidation

Une commission chargée de la liquidation, composée d'un président et de quatre membres, doit être élue par l'assemblée décidant de la dissolution.

Utilisation des biens

Les biens éventuels subsistants doivent gérés de manière conservatrice par un fiduciaire pour une période maximale de quinze ans. Ils doivent être mis à disposition pour l'éventuelle fondation d'une nouvelle société aérophilatélique. Les intérêts s'ajoutent à la fortune. Les conditions et le cercle des participants pour une nouvelle fondation ainsi que l'emploi prévu des biens doivent être établis dans un règlement au plus tard par la commission de liquidation. Le fiduciaire responsable de la garde du règlement et de l'exécution des objectifs qui y sont mentionnés sera instruit conformément au règlement par la commission de liquidation.

Le payement des biens par le fiduciaire est dû au moment où la nouvelle société devient membre de l'union. Si la fondation d'une nouvelle société n'intervient pas dans l'espace de quinze ans, les biens seront utilisés conformément aux dispositions du règlement établi à cet effet. Une répartition entre les anciens et nouveaux membres de la société est exclue.

6. Dispositions finales

Article 30

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 avril 2011 et entrent immédiatement en vigueur.
Ils remplacent ceux du 5 mars 1998 ainsi que les modifications et compléments survenus depuis lors.

Zurich, le 10 avril 2011

Société Aérophilatélique Suisse

Handwritten signature of Heinz Berger in blue ink.

Le président

Heinz Berger

Handwritten signature of Jürg Tschumper in blue ink.

Le secrétaire

Jürg Tschumper

